



RÈGLEMENT NUMÉRO 23-252

Règlement 23-252 - Imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant les règlements 16-216 et 09-165

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et habitation du Québec nous a transmis une demande concernant la modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le montant de la taxe municipale est établi à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone depuis le 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*. Ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.

Il est proposé par Patricia René et résolu d'adopter le règlement qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Mise en place d'un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.
4. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à l'unanimité.


Francine Drouin
Mairesse


Pamella-Ann Bouchard-Gagnon
Directrice générale

Adoption : 6 novembre 2023
Avis public : 14 novembre 2023
Entrée en vigueur : Selon la loi